

International Labour Conference

Conférence internationale du Travail

CONVENTION 137

CONVENTION CONCERNING THE SOCIAL REPERCUSSIONS
OF NEW METHODS OF CARGO HANDLING IN DOCKS,
ADOPTED BY THE CONFERENCE AT ITS FIFTY-EIGHTH SESSION
GENEVA, 25 JUNE 1973

CONVENTION 137

CONVENTION CONCERNANT LES RÉPERCUSSIONS SOCIALES
DES NOUVELLES MÉTHODES DE MANUTENTION DANS LES PORTS,
ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE A SA CINQUANTE-HUITIÈME SESSION,
GENÈVE, 25 JUIN 1973

AUTHENTIC TEXT
TEXTE AUTHENTIQUE

Convention 137

CONVENTION CONCERNING THE SOCIAL REPERCUSSIONS OF NEW METHODS OF CARGO HANDLING IN DOCKS.

The General Conference of the International Labour Organisation,
Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its Fifty-eighth Session on 6 June 1973, and

Considering that important changes have taken place and are taking place in cargo-handling methods in docks—such as the adoption of unit loads, the introduction of roll-on roll-off techniques and the increase of mechanisation and automation—and in the pattern of movement of freight, and that such changes are expected to become more widespread in the future, and

Considering that such changes, by speeding up freight movements, reducing the time spent by ships in ports and lowering transport costs, may benefit the economy of the country concerned as a whole and contribute to the raising of the standard of living, and

Considering that such changes also involve considerable repercussions on the level of employment in ports and on the conditions of work and life of dockworkers, and that measures should be adopted to prevent or to reduce the problems consequent thereon, and

Considering that dockworkers should share in the benefits secured by the introduction of new methods of cargo handling and that, accordingly, action for the lasting improvement of their situation, by such means as regularisation of employment and stabilisation of income, and other measures relating to their conditions of work and life, as well as to safety and health aspects of dock work, should be planned and taken concurrently with the planning and introduction of new methods, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to social repercussions of new methods of cargo handling (docks), which is the fifth item on the agenda of the session, and

Having determined that these proposals shall take the form of an international Convention,

adopts this twenty-fifth day of June of the year one thousand nine hundred and seventy-three the following Convention, which may be cited as the Dock Work Convention, 1973:

Article 1

1. This Convention applies to persons who are regularly available for work as dockworkers and who depend on their work as such for their main annual income.

2. For the purpose of this Convention the terms “dockworkers” and “dock work” mean persons and activities defined as such by national law or practice. The organisations of employers and workers concerned shall be consulted on or otherwise participate in the establishment and revision of such definitions. Account shall be taken in this connection of new methods of cargo handling and their effect on the various dockworker occupations.

Article 2

1. It shall be national policy to encourage all concerned to provide permanent or regular employment for dockworkers in so far as practicable.

CONVENTION CONCERNANT LES RÉPERCUSSIONS SOCIALES DES NOUVELLES MÉTHODES DE MANUTENTION DANS LES PORTS.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1973, en sa cinquante-huitième session ;

Considérant que les méthodes de manutention dans les ports se sont modifiées et continuent à subir d'importantes modifications — par exemple par l'adoption d'unités de charge, l'introduction des techniques de transbordement horizontal (*roll-on/roll-off*), la mécanisation et l'automatisation accrues —, tandis que des nouvelles tendances apparaissent dans le mouvement des marchandises ; que pareilles modifications risquent d'être encore plus prononcées à l'avenir ;

Considérant que ces changements, en accélérant le transport des marchandises, en réduisant le temps passé par les navires dans les ports et en abaissant les coûts des transports, peuvent être dans l'intérêt de l'économie du pays intéressé dans son ensemble et contribuer à élever le niveau de vie ;

Considérant que ces changements ont aussi des répercussions considérables sur le niveau de l'emploi dans les ports et sur les conditions de travail et de vie des dockers, et que des mesures devraient être adoptées pour éviter ou diminuer les problèmes qui en découlent ;

Considérant que les dockers devraient participer aux avantages que représentent les nouvelles méthodes de manutention et qu'en conséquence l'étude et l'introduction de ces méthodes devraient être assorties de l'élaboration et de l'adoption de dispositions tendant à l'amélioration durable de leur situation par des moyens tels que la régularisation de l'emploi et la stabilisation du revenu et par d'autres mesures relatives aux conditions de vie et de travail des intéressés et à la sécurité et l'hygiène du travail dans les ports ;

Après avoir décidé d'adopter diverses dispositions relatives aux répercussions sociales des nouvelles méthodes de manutention (docks), qui constituent la cinquième question à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent soixante-treize, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le travail dans les ports, 1973 :

Article 1

1. La convention s'applique aux personnes qui sont disponibles de manière régulière pour un travail de dockeur et qui tirent leur revenu annuel principal de ce travail.

2. Aux fins de la présente convention, les expressions « dockers » et « travail dans les ports » désignent des personnes et des activités définies comme telles par la législation ou la pratique nationales. Les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées doivent être consultées lors de l'élaboration et de la révision de ces définitions ou y être associées de toute autre manière ; il devra, en outre, être tenu compte des nouvelles méthodes de manutention et de leurs répercussions sur les diverses tâches des dockers.

Article 2

1. Il incombe à la politique nationale d'encourager tous les milieux intéressés à assurer aux dockers, dans la mesure du possible, un emploi permanent ou régulier.

2. In any case, dockworkers shall be assured minimum periods of employment or a minimum income, in a manner and to an extent depending on the economic and social situation of the country and port concerned.

Article 3

1. Registers shall be established and maintained for all occupational categories of dockworkers, in a manner to be determined by national law or practice.

2. Registered dockworkers shall have priority of engagement for dock work.

3. Registered dockworkers shall be required to be available for work in a manner to be determined by national law or practice.

Article 4

1. The strength of the registers shall be periodically reviewed, so as to achieve levels adapted to the needs of the port.

2. Any necessary reduction in the strength of a register shall be accompanied by measures designed to prevent or minimise detrimental effects on dockworkers.

Article 5

In order to secure the greatest social advantage of new methods of cargo handling, it shall be national policy to encourage co-operation between employers or their organisations, on the one hand, and workers' organisations, on the other hand, in improving the efficiency of work in ports, with the participation, as appropriate, of the competent authorities.

Article 6

Each Member shall ensure that appropriate safety, health, welfare and vocational training provisions apply to dockworkers.

Article 7

The provisions of this Convention shall, except in so far as they are otherwise made effective by means of collective agreements, arbitration awards or in such other manner as may be consistent with national practice, be given effect by national laws or regulations.

Article 8

The formal ratifications of this Convention shall be communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration.

Article 9

1. This Convention shall be binding only upon those Members of the International Labour Organisation whose ratifications have been registered with the Director-General.

2. It shall come into force twelve months after the date on which the ratifications of two Members have been registered with the Director-General.

3. Thereafter, this Convention shall come into force for any Member twelve months after the date on which its ratification has been registered.

2. En tout état de cause, un minimum de périodes d'emploi ou un minimum de revenu doit être assuré aux dockers, dont l'ampleur et la nature dépendront de la situation économique et sociale du pays et du port dont il s'agit.

Article 3

1. Des registres seront établis et tenus à jour pour toutes les catégories professionnelles de dockers selon des modalités que la législation ou la pratique nationales détermineront.

2. Les dockers immatriculés auront priorité pour l'obtention d'un travail dans les ports.

3. Les dockers immatriculés devront se tenir prêts à travailler selon des modalités que la législation ou la pratique nationales détermineront.

Article 4

1. L'effectif des registres sera revu périodiquement afin de le fixer à un niveau correspondant aux besoins du port.

2. Lorsqu'une réduction de l'effectif d'un registre devient nécessaire, toutes mesures utiles seront prises en vue d'en prévenir ou d'en atténuer les effets préjudiciables aux dockers.

Article 5

Pour tirer des nouvelles méthodes de manutention le maximum d'avantages sociaux, il incombe à la politique nationale d'encourager les employeurs ou leurs organisations, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, à coopérer à l'amélioration de l'efficacité du travail dans les ports, avec, le cas échéant, le concours des autorités compétentes.

Article 6

Les Membres feront en sorte que les règles appropriées concernant la sécurité, l'hygiène, le bien-être et la formation professionnelle des travailleurs soient appliquées aux dockers.

Article 7

Dans la mesure où elles ne sont pas mises en application par voie de conventions collectives, de sentences arbitrales ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale, les dispositions de la présente convention doivent être appliquées par voie de législation nationale.

Article 8

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 9

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 10

1. A Member which has ratified this Convention may denounce it after the expiration of ten years from the date on which the Convention first comes into force, by an act communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration. Such denunciation shall not take effect until one year after the date on which it is registered.

2. Each Member which has ratified this Convention and which does not, within the year following the expiration of the period of ten years mentioned in the preceding paragraph, exercise the right of denunciation provided for in this Article, will be bound for another period of ten years and, thereafter, may denounce this Convention at the expiration of each period of ten years under the terms provided for in this Article.

Article 11

1. The Director-General of the International Labour Office shall notify all Members of the International Labour Organisation of the registration of all ratifications and denunciations communicated to him by the Members of the Organisation.

2. When notifying the Members of the Organisation of the registration of the second ratification communicated to him, the Director-General shall draw the attention of the Members of the Organisation to the date upon which the Convention will come into force.

Article 12

The Director-General of the International Labour Office shall communicate to the Secretary-General of the United Nations for registration in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations full particulars of all ratifications and acts of denunciation registered by him in accordance with the provisions of the preceding Articles.

Article 13

At such times as it may consider necessary the Governing Body of the International Labour Office shall present to the General Conference a report on the working of this Convention and shall examine the desirability of placing on the agenda of the Conference the question of its revision in whole or in part.

Article 14

1. Should the Conference adopt a new Convention revising this Convention in whole or in part, then, unless the new Convention otherwise provides—

- (a) the ratification by a Member of the new revising Convention shall *ipso jure* involve the immediate denunciation of this Convention, notwithstanding the provisions of Article 10 above, if and when the new revising Convention shall have come into force;
- (b) as from the date when the new revising Convention comes into force this Convention shall cease to be open to ratification by the Members.

2. This Convention shall in any case remain in force in its actual form and content for those Members which have ratified it but have not ratified the revising Convention.

Article 15

The English and French versions of the text of this Convention are equally authoritative.

Article 10

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 11

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 12

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 13

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 14

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 10 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 15

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

The foregoing is the authentic text of the Convention duly adopted by the General Conference of the International Labour Organisation during its Fifty-eighth Session which was held at Geneva and declared closed the twenty-seventh day of June 1973.

IN FAITH WHEREOF we have appended our signatures this twenty-seventh day of June 1973.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa cinquante-huitième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 27 juin 1973.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce vingt-septième jour de juin 1973:

*The President of the Conference,
Le Président de la Conférence,*

BINTU'a TSHIABOLA

*The Director-General of the International Labour Office,
Le Directeur général du Bureau international du Travail,*

WILFRED JENKS

Copie certifiée conforme
y completa del texto español.
Por el Director General de la
Organización Internacional del Trabajo.

Guido FAJONDI
Director General
Organización Internacional del Trabajo

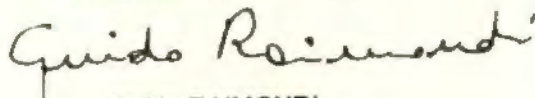
The text of the Convention as here presented is a true copy of the text authenticated by the signatures of the President of the International Labour Conference and of the Director-General of the International Labour Office.

Le texte de la Convention présenté ici est une copie exacte du texte authentiqué par les signatures du Président de la Conférence internationale du Travail et du Directeur général du Bureau international du Travail.

Certified true and complete copy,
Copie certifiée conforme et complète,

for the Director-General of the International Labour Office :
pour le Directeur général du Bureau international du Travail :

**Copia certificada conforme
y completa del texto español.
Por el Director General de la
Oficina Internacional del Trabajo:**



**Guido RAIMONDI
Consejero Jurídica
Oficina Internacional del Trabajo**